

VS_GERICHTE A1 24 122 vom 28. Juni 2025

VS Kantonsgericht, 2025-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 24 122](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_122)

FR: VS_GERICHTE A1 24 122 du 28 juin 2025

IT: VS_GERICHTE A1 24 122 del 28 giugno 2025

Regeste

A1 24 122 ARRÊT DU 28 JUIN 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Dr Thierry Schnyder et Frédéric Fellay, juges ;
Elodie Cosandey, greffière, en la cause X _____ et Y _____, recourants,
représentés par Maître Patrick Fontana, avocat à Sion contre CONSEIL D'ETAT DU
VALAIS, autorité attaquée, dans l'affaire qui oppose les recourants à la COMMUNE DE Z
_____, autre autorité (Construction & urbanisme) recours de droit administratif contre
la décision du 1er mai 2024

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et dans les formes requises contre une décision du Conseil d'Etat par les personnes directement atteintes, le recours est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA). Concernant la conclusion n° 1 du recours, l'effet suspensif étant automatique et n'ayant pas été retiré, il n'a pas à être ordonné par la Cour de céans.

- 14 -

E. 2

A titre de moyens de preuve, les recourants ont requis l'édition du dossier de la cause, du dossier d'autorisation de construire concernant la fermeture du couvert à voiture en habitation sur la parcelle n° xxx, du dossier afférent à la demande d'autorisation de construire sur la parcelle n° xxx3 en lien avec la construction d'un couvert au nord de la parcelle, de l'homologation du marquage réalisé au carrefour entre la rue des B _____ (parcelle n° xxx1) et la route de C _____ (parcelle n° xxx2), ainsi que du nombre de mandats confiés au bpa et à E _____ SA. Ils ont également sollicité une vision locale. Relativement au dossier de la présente cause, ce dernier a été déposé par le Conseil d'Etat le 31 juillet 2024 et contient les éléments produits devant lui par la commune, y compris le dossier de demande ayant abouti à l'autorisation de construire concernant la fermeture du couvert à voiture en habitation sur la parcelle n° xxx. La demande des recourants est donc, sur ces points, satisfaite (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA). Quant aux autres offres de preuves formulées, il convient de rappeler que l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 147 IV 534 consid. 2.5.1, 146 IV 218 consid. 3.1.1 et 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_182/2024 du 18 juillet 2024 consid. 6.1), ce qui est le cas en l'espèce. En effet, l'édition du dossier complet afférent à la demande d'autorisation de construire sur la parcelle n° xxx3 n'apparaît pas nécessaire dans la mesure où les recourants

ont déjà déposé les plans sur lesquels ils fondent leur argumentation. Concernant l'homologation du nouveau marquage au sol du carrefour, la commune a expliqué au Conseil d'Etat, le 25 janvier 2024, qu'il n'y avait pas encore eu de décision d'homologation rendue par la CCSR et que la situation était en attente jusqu'à l'issue de la présente procédure. Elle ne saurait donc produire une décision qui n'existe pas. S'agissant du nombre de mandats confiés au bpa et à E _____ SA, l'on ne voit pas ce que cette information apporterait de plus pour la résolution du litige. Il n'existe aucun indice que les rapports rendus par ces deux entités aient été influencés d'une quelconque manière par la commune. En sus de ces deux rapports, le dossier contient encore le rapport de F _____ produit par les recourants ainsi que le préavis du SAJMTE, soit suffisamment d'avis d'experts différents pour apprécier la question de la sécurité du carrefour. Enfin, une vision locale n'apparaît pas non plus indispensable à la résolution du litige, dans la mesure où le dossier contient de nombreux éléments permettant de se

- 15 - représenter précisément la configuration des lieux, en particulier les différents rapports précités ainsi que de multiples photos, non seulement du couvert litigieux, mais aussi du carrefour dans lequel il se trouve et d'autres stationnement sur le territoire communal. Partant, ces moyens ne seront pas administrés.

E. 3

Dans un grief de nature formelle, les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus, le Conseil d'Etat ayant refusé d'administrer les divers moyens de preuve sollicités pour étayer leur position, et ce sans motivation particulière. Ils critiquent également l'absence de communication des deux rapports diligentés lors de la reprise de l'instruction par la commune et du fait que le Conseil d'Etat n'a pas tenu compte de ce vice, à tout le moins s'agissant des frais et dépens de sa décision.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, consacré à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1). Toutefois, le droit d'être entendu ne peut être exercé que sur les éléments qui sont déterminants pour décider de l'issue du litige (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 et 135 I 279 consid. 2.3). En outre, les garanties minimales précitées ne comprennent en principe pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_256/2024 du 24 septembre 2024 consid. 4.1). Comme exposé supra (consid. 2), l'autorité de décision peut donc se livrer à une appréciation anticipée de la pertinence du fait à prouver et de l'utilité du moyen de preuve offert et, sur cette base, refuser de l'administrer. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 et 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_689/2020 du 1er mars 2022 consid. 4.2 et 1C_159/2020 du 5 octobre 2020 consid. 2.2.1). Le principe de la maxime inquisitoire ne lui interdit donc pas de procéder à une appréciation anticipée des preuves déjà recueillies pour évaluer la nécessité d'en administrer d'autres (ATF 130 III 734 consid. 2.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_144/2024 du 17 décembre 2024 consid. 2.1). Par ailleurs, une autorité viole le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst.

lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient (ATF 142 II 154 consid. 4.2). Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision (ATF 148

- 16 - III 30 consid. 3.1), de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 145 IV 99 consid. 3.1 et 143 IV 40 consid. 3.4.3). Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 147 IV 249 consid. 2.4). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'autorité attaquée a exposé, au considérant 2 de sa décision, les raisons pour lesquelles elle estimait qu'elle disposait des informations nécessaires pour trancher le litige. Elle a en particulier retenu que le dossier de demande d'autorisation de construire visant notamment la construction d'un couvert sur la parcelle n° xxx3 n'était pas nécessaire pour le traitement de la cause en renvoyant au considérant 7 de sa décision. Dans celui-ci, le Conseil d'Etat a expliqué qu'aucun élément n'indiquait que le cas évoqué était comparable à celui des recourants, la commune ayant exposé que la construction respectait une distance de 3 mètres, ni que la municipalité agissait de manière constante contrairement à la loi. Ces explications respectent les réquisits de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves et de motivation. En effet, ayant estimé, selon les éléments déjà au dossier, que ces deux situations n'étaient pas comparables, le Conseil d'Etat pouvait se dispenser d'administrer ce moyen de preuve, et ce raisonnement ressort des considérants 2 et 7 de la décision attaquée. Concernant la vision locale, l'autorité attaquée l'a rejetée en indiquant qu'elle n'était pas non plus nécessaire pour trancher le litige. L'on comprend implicitement des différents considérants de la décision qu'elle s'estimait suffisamment renseignée sur la configuration des lieux pour rendre une décision. Cette appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert n'apparaît pas critiquable, dans la mesure où le dossier sur lequel s'est fondé le Conseil d'Etat contenait différents plans et photos du couvert litigieux et du carrefour à l'angle de la parcelle des recourants et que ces derniers n'ont pas expliqué ce qu'une vision locale était susceptible d'apporter de plus. Quant à la question de l'édition de l'intégralité du dossier ayant abouti à la décision du Conseil d'Etat prise du 6 juillet 2018, force est de constater que la commune a déposé son dossier au Conseil d'Etat le 15 mai 2023 et que les pièces 1 à 24 du bordereau de pièces transmis contiennent tous les actes de procédure ayant menés à la décision du

E. 3.3

En revanche, concernant l'absence de transmission des rapports du bpa et de E _____ SA aux recourants avant que l'autorité communale ne rende sa décision, la Cour de céans ne saurait se rallier à l'avis du Conseil d'Etat selon lequel ils auraient pu en prendre connaissance et s'exprimer à leur sujet s'ils avaient demandé à consulter le dossier. En effet, lorsque la commune a écrit le 29 mars 2022 aux recourants pour les aviser qu'elle avait réalisé une modification du marquage au sol et leur donner un délai pour se déterminer sur la possibilité d'obtenir une dérogation au sens de l'art. 212 LR, elle ne les a aucunement

informés avoir diligenté une quelconque mesure d'instruction complémentaire depuis l'arrêt de renvoi du Conseil d'Etat. Interrogée par les recourants sur les travaux de marquage au sol, elle ne leur a pas indiqué qu'elle avait entrepris cette démarche à la suite de rapports réalisés sur la sécurité du carrefour. L'on ne voit donc pas de quelle manière les recourants auraient pu se douter qu'il y avait dans le dossier communal des éléments qui ne leur avaient pas été communiqué. Ces rapports ont, par ailleurs, joué un rôle déterminant dans la décision prise par l'autorité communale. En effet, cette dernière a estimé en se référant à ces documents qu'il y avait un déficit de visibilité et qu'une dérogation n'était donc pas possible. Par conséquent, le droit d'être entendu des recourants a bien été violé par l'autorité communale. Comme l'a expliqué le Conseil d'Etat, les recourants ont cependant pu consulter le dossier communal au cours de l'instruction du recours administratif et s'exprimer sur tous les éléments du dossier. Force est donc de constater que la violation de leur droit d'être entendus a ainsi pu être réparée et qu'elle ne justifiait pas l'annulation de la décision communale. Néanmoins, selon la jurisprudence, dans un tel cas de figure, le prononcé sur les frais et les dépens doit tenir compte du fait que cette informalité a causé des frais inutiles aux recourants qui se sont plaints, à bon droit de la violation des garanties de procédure que leur conférait la loi (ATF 126 II 111 consid. 7b ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_123/2023 du 14 octobre 2024 consid. 14.2 et 1C_41/2014 du 24 juillet 2014 consid. 7.3 ; ACDP A1 24 123 du 15 avril 2025 consid. 3.3 in fine). Par conséquent, la critique des recourants selon laquelle le Conseil d'Etat se devait de constater ce vice et d'en tirer les conséquences s'agissant des frais et dépens est fondée.

- 18 -

E. 3.4

L'admission de ce grief ne justifie toutefois pas, à lui tout seul, l'annulation de la décision du 1er mai 2024 du Conseil d'Etat, étant donné que la Cour de céans peut statuer elle-même sur le fond (cf. art. 60 al. 1 LPJA applicable par renvoi de l'art. 80 al. 1 let. e LPJA). Il peut donc être statué dans le présent arrêt sur les frais et dépens de l'instance précédente. Dans sa décision, le Conseil d'Etat a arrêté les frais à 1200 fr. auquel il a ajouté le montant de 8 fr. prévu par l'art. 1 de l'arrêté du 2 novembre 2016 fixant le barème du droit spécial perçu pour la promotion de la santé et la prévention des maladies. Afin de tenir compte de la réparation de la violation du droit d'être entendu des recourants devant cette instance, il convient de ne leur faire supporter que la moitié des frais, soit 600 fr., le montant total s'élevant dès lors à 608 francs. Pour la même raison, les recourants, qui étaient assistés d'un avocat et avaient pris une conclusion en ce sens, ont droit à des dépens réduits pour la procédure de recours devant le Conseil d'Etat. Cette indemnité réduite, mise à la charge de la commune, est arrêtée, en l'absence de décompte LTar, à 700 fr. (débours [les copies étant calculées à 0,50 cts l'unité] et TVA compris ; cf. art. 4, 27 et 37 al. 2 LTar), eu égard notamment au travail effectué par leur mandataire, qui a consisté principalement en la rédaction du recours administratif du 21 mars 2023 ainsi que des écritures des 19 juillet 2023 et

E. 6

juillet 2018. L'on peine dès lors à comprendre en quoi cette offre de preuve n'aurait pas - 17 - été satisfaite. Les recourant n'expliquent d'ailleurs pas quel élément de ce dossier ferait défaut. Sur le vu de ces considérations, il n'y a pas eu de violation du droit d'être entendu des recourants en lien avec l'appréciation des moyens de preuve sollicités et le

grief est rejeté sur ce point.

E. 9

Vu l'admission très partielle du recours céans, les frais de justice pour la présente procédure, arrêtés à 1500 fr. en application notamment des principes de couverture des frais et d'équivalence des prestations, devront être supportés à raison de 2/3 par les recourants (art. 89 al. 1 LPJA), solidairement entre eux (art. 88 al. 2 LPJA), le solde des frais étant remis (art. 89 al. 4LPJA). Dès lors qu'ils ont pris une conclusion en ce sens, les recourants ont solidairement droit à des dépens à la charge de la commune (art. 91 al. 1 LPJA), lesquels seront néanmoins réduits pour tenir compte du fait qu'ils n'obtiennent que partiellement gain de cause. C'est ainsi un montant de 800 fr., débours et TVA compris, qui leur sera alloué pour la présente procédure. Cette indemnité de dépens réduite tient compte du travail effectué par le mandataire des recourants, qui a consisté principalement en la rédaction du mémoire de recours du 6 juin 2024, la détermination du 25 septembre 2024 ne portant pas sur le grief de violation du droit d'être entendu admis céans (art. 4, 27 et 39 LTar).

- 31 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.